



Séance du lundi 29 novembre 2021

Date de la convocation: 23/11/2021

Date d'affichage de la convocation : 23/11/2021

Membres en exercice : 11	<i>L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-neuf novembre 20 heures 30 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Guy FAVAREL, Maire</i>
Présents : 11	Présents : Guy FAVAREL, Laurence MASSEY, Jérôme GAINARD, Jean-Claude CASSAGNE, Bertrand LABOURDERE, Eric CERETTO, Eric LAMBERT, Sébastien PARDON, Marie-Laure DUFFORT, Nadine VIAUD, Jean-Mathieu CASSAGNE
Votants : 11	
Pour : 11	
Secrétaire de séance : DUFFORT Marie-Laure	Représentés : Excusés : Absents :

Objet: Participation restaurant scolaire école de Marambat - DE_2021_017

Vu la délibération DE_2021_005 du 08 mars 2021, concernant le rattachement de l'école de MARAMBAT,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que lors du conseil municipal de la commune de MARAMBAT, en date du 08 mars 2021, il a été décidé de modifier les tarifs de la cantine scolaire pour l'année 2021/2022 (DE_2021_16 du 08 mars 2021)

Le prix unitaire est fixé à 5,75€

Tarif Marambat : 3,50€

Deux tarifs sont appliqués pour les enfants non domiciliés à MARAMBAT :

Tarif extérieur fixé à 4,00€

Tarif extérieur conventionné à 3,50€ prévoyant au choix une participation forfaitaire (144 J x 2,25€) soit 324€/enfant/an en régime demi-pensionnaire ou une participation unitaire 2,25€ par repas pris.

Pour mémoire, la participation aux frais de cantine scolaire de Vic-Fezensac s'élève à 1,20€ par repas. Le conseil municipal ayant déjà fait le choix de participer aux frais supportés par les parents pour la cantine de Vic-Fezensac,

ACCEPTÉ de participer aux frais supportés par les parents pour la cantine de MARAMBAT, dont le reste à charge pour la commune sera de 2,25€ via la convention relative à la prise en charge financière des frais fréquentant la restauration scolaire et résidant à l'extérieur de Marambat en date du 09 décembre 2021.

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

ADOpte le paiement du reste à charge de 2,25€ par repas, à compter de la deuxième période scolaire 2020/2021 qui pourra être reconduite annuellement de façon tacite, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire, Guy FAVAREL.

Date réception préfecture
et publication le : 14/12/2021